

## Règlement d'études de la filière de formation postgrade « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique de la PSGe »

Etat : 25.5.2021

Le Comité directeur de l'institut de formation postgrade « Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) » décide ce qui suit en vertu du Règlement d'études de la filière « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique », et après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

### Art. 1

<sup>1</sup> Ce règlement régit la filière « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique » délivrée par la PSGe (ci-après appelée filière de formation postgrade). Il s'adresse aux psychologues qui suivent cette formation postgrade<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Il s'appuie sur les exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81), par l'Ordonnance sur les professions de la psychologie (OPsy, RS 935.811) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1), y compris les standards de qualité pour le domaine de la psychothérapie (état au 01.01.2014).

### 1. Section : Mise en œuvre et organisation responsable

Mise en œuvre et organisation responsable

### Art. 2

<sup>1</sup> L'institut de formation postgrade PSGe (ci-après appelée institut de formation postgrade) met en œuvre la formation postgrade.

<sup>2</sup> L'organisation responsable au sens des dispositions de la LPsy est la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), ci-après appelée organisation responsable.

<sup>3</sup> Les attributions et les missions de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable sont décrites dans le Règlement d'organisation.

### 2. Section : Filière de formation postgrade

Objectifs

### Art. 3

<sup>1</sup> L'objectif de la filière de formation postgrade est de doter les personnes qui la suivent des aptitudes professionnelles et relationnelles nécessaires pour exercer le métier de psychothérapeute de façon compétente et sous leur propre responsabilité.

<sup>2</sup> L'organisation de la filière de formation postgrade met en œuvre les objectifs conformément à l'art. 5 de la LPsy.

<sup>3</sup> Les objectifs spécifiques, grands axes et lignes directrices de la filière de formation postgrade sont formulés dans les principes directeurs.

Domaines de la formation postgrade et étendue

### Art. 4

<sup>1</sup> La formation postgrade comprend les domaines suivants :

- a. connaissances et savoir-faire : 536 unités ;
- b. activité psychothérapeutique individuelle : 500 unités ;
- c. supervision : 210 unités, dont 50 au moins en séances individuelles ;
- d. expérience thérapeutique personnelle : 100 unités, dont 50 au moins en séances individuelles ;
- e. pratique clinique : deux ans à 100 % au minimum dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques. En cas d'emploi à

---

<sup>1</sup> Les médecins peuvent obtenir le titre postgrade fédéral en « psychiatrie et psychothérapie » après avoir suivi la formation postgrade conformément à la législation fédérale sur les professions médicales.

temps partiel, la pratique clinique est prolongée en conséquence ;

- f. 10 cas traités ou en cours de traitement, documentés et sous supervision dans le cadre de l'activité psychothérapeutique individuelle.

<sup>2</sup> Une unité de formation postgrade comprend 45 minutes au moins.

<sup>3</sup> Tous les domaines de la formation postgrade sont axés sur le développement des aptitudes nécessaires pour exercer la profession conformément au profil de compétences défini par la FSP pour les psychothérapeutes.

#### **Connaissances et savoir-faire**

##### **Art. 5**

<sup>1</sup> La filière de formation postgrade est décrite dans le Curriculum de la filière de formation (mission incluse) « Cours de formation postgrade en psychothérapie systémique » (ci-après appelé cursus).

<sup>2</sup> La description des différents modules englobe les aspects suivants : étendue, contenus enseignés, objectifs d'apprentissage, méthodes didactiques et d'apprentissage, contrôle des progrès, formateurs, littérature.

#### **Supervision**

##### **Art. 6**

<sup>1</sup> L'objectif de la supervision avec un superviseur qualifié est de conduire une réflexion sur l'activité psychothérapeutique individuelle avec pour but de l'améliorer.

<sup>2</sup> Les superviseurs sont titulaires

- a. d'un titre postgrade spécialisé en psychothérapie reconnu par la Confédération et d'une formation postgrade dans l'orientation systémique ; ou
- b. d'un titre de formation postgrade en psychiatrie et en psychothérapie (de l'enfant et de l'adolescent) reconnu par la Confédération conformément à la Loi sur les professions médicales et d'une formation postgrade dans l'orientation systémique ; et
- c. sont au bénéfice d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle suite à l'obtention de leur titre postgrade et généralement d'une spécialisation en supervision.

<sup>3</sup> La supervision par des supérieurs ou des mandants directs ainsi que par des proches n'est pas admise.

<sup>4</sup> Les personnes en formation demandent à l'institut de formation, avant d'entamer la supervision auprès d'un superviseur, de confirmer que ce dernier remplit ces conditions.

<sup>5</sup> En cas de supervision en groupe, le nombre maximal de personnes en formation est fixé à six.

#### **Expérience thérapeutique personnelle**

##### **Art. 7**

<sup>1</sup> Objectifs de l'expérience thérapeutique personnelle :

- a. découverte de la psychothérapie d'orientation systémique principalement, du point de vue du patient ;
- b. prise de conscience de ses propres schémas de comportement et attitudes ;
- c. promotion du développement de la personnalité.

<sup>2</sup> Une séance d'expérience thérapeutique personnelle, d'une durée de 45 minutes minimum, compte comme une unité.

<sup>3</sup> Parmi les 50 unités d'expérience thérapeutique personnelle devant être réalisées en individuel, 30 doivent obligatoirement être effectuées en systémique. Les 20 unités restantes peuvent être réalisées dans une autre orientation psychothérapeutique.

<sup>4</sup> L'expérience personnelle acquise auprès de supérieurs directs, de collègues ou de proches n'est pas admise.

<sup>5</sup> L'expérience personnelle en individuel et la supervision en individuel ne peuvent pas être réalisées auprès du/de la même psychothérapeute.

<sup>6</sup> L'expérience thérapeutique personnelle peut se dérouler dans le cadre de séances de groupe (au maximum douze personnes en formation par thérapeute formateur).

## Pratique clinique

### Art. 8

<sup>1</sup> Les personnes en formation effectuent leur pratique clinique sur une période minimale de deux ans à 100 % dans une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques, conformément à l'Annexe 1 au présent règlement. En cas d'emploi à temps partiel, la pratique clinique est prolongée en conséquence. Le taux d'occupation ne doit en règle générale pas être inférieur à 50 % d'un équivalent temps plein.

<sup>2</sup> Objectifs de la pratique clinique :

- expérience pratique de la psychopathologie, de tableaux de maladies et de troubles connus en théorie, leurs symptômes, ainsi que l'identification et leur classement selon une perspective systémique et selon les classifications internationales ;
- connaître différentes formes de traitements, y compris non psychologiques (notamment médication et par exemple logopédie, art-thérapie, ergothérapie, etc.) ;
- accumulation d'une expérience professionnelle au contact de personnes atteintes de troubles et de maladies psychiques, ainsi que la planification, la mise en œuvre et l'évaluation du processus psychothérapeutique ;
- collaboration interdisciplinaire avec des médecins et d'autres catégories professionnelles dans des institutions de santé publique, de justice et d'affaires sociales.

<sup>3</sup> Il appartient aux personnes en formation de trouver un poste adapté à la réalisation de leur pratique clinique.

<sup>4</sup> L'institut de formation postgrade accompagne et conseille les personnes en formation dans la recherche d'un poste adapté. Ni l'institut de formation postgrade ni l'organisation responsable ne sont tenus de diffuser une offre d'emploi ou de mettre en relation les étudiants et les patients.

<sup>5</sup> L'admission au 2<sup>ème</sup> cycle est conditionnée par l'accès à une pratique clinique dans une institution de soins psychothérapeutiques-psychiatriques.

## Activité psychothérapeutique individuelle et rapports de cas

### Art. 9

<sup>1</sup> Les personnes en formation acquièrent une expérience pratique de la psychothérapie dans le cadre de leur pratique clinique, auprès de patientes et de patients ou de clientes et de clients présentant divers troubles psychiques (étendue : 500 unités).

<sup>2</sup> L'activité psychothérapeutique individuelle est supervisée par des superviseuses et des superviseurs qui satisfont aux exigences fixées à l'art. 6, al. 2.

<sup>3</sup> Les personnes en formation rédigent au moins dix rapports de cas portant sur des psychothérapies terminées ou en cours, conformément aux exigences générales spécifiées à l'Annexe 2 du présent règlement.

<sup>4</sup> Les exigences formelles et relatives au contenu des rapports de cas sont décrites dans le Règlement des évaluations et des examens.

## Formatrices et formateurs

### Art. 10

<sup>1</sup> L'ensemble des formatrices et des formateurs est composé

- de psychologues spécialistes en psychothérapie reconnus au niveau fédéral, de psychiatres-psychothérapeutes reconnus au niveau fédéral, spécialisés en systémique et travaillant en institution et/ou en cabinet privé ;
- d'autres professionnels du domaine de la santé et du social.

<sup>2</sup> Les formatrices et les formateurs (enseignants, superviseurs et thérapeutes formateurs) disposent des qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires, remplissent les exigences fixées par l'AccredO-LPsy et suivent régulièrement des formations continues.

<sup>3</sup> Les exigences relatives aux formatrices et aux formateurs, à leurs fonctions et à la procédure de sélection sont définies par le Règlement d'organisation de l'institut de formation postgrade.

<b>Présence</b>	<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup> Une présence régulière est attendue à l'entier des éléments de formation dispensés par le cursus. Le taux de présence imposé pour le volet connaissances et savoir-faire et les supervisions en groupe est de 95% et de 100% pour les séances d'expérience psychothérapeutique personnelle en groupe.</p> <p><sup>2</sup> Les unités manquées devront être rattrapées ou des possibilités de compensation seront convenues avec le Comité directeur.</p>
<b>Carnet de bord</b>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>Les personnes en formation documentent les prestations réalisées (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique, rapports de cas) dans leur carnet de bord.</p>
<b>Attestations des prestations et examen final</b>	<p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>1</sup> L'obtention du diplôme est soumise à la présentation d'une preuve de la réalisation complète de tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique, 10 rapports de cas) et d'une attestation de réussite à l'examen final.</p> <p><sup>2</sup> Les exigences formelles et portant sur le contenu de ces preuves, ainsi que la procédure d'examen sont décrites dans le Règlement des évaluations et des examens.</p>
<b>Certificat de fin de formation</b>	<p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup> L'institut de formation postgrade délivre un diplôme de fin de formation aux personnes qui ont apporté la preuve du suivi de l'ensemble de la formation postgrade et du respect de leurs obligations financières. Ce document contient une description détaillée des domaines de la formation postgrade et notifie que le/la diplômé-e a achevé avec succès sa formation.</p> <p><sup>2</sup> Le certificat de fin de formation indique la date de réalisation de la dernière prestation de formation de postgrade et/ou de la réussite du dernier examen.</p>
<b>Durée</b>	<p><b>Art. 15</b></p> <p><sup>1</sup> La formation postgrade dure au minimum 5 ans et au maximum 6 ans.</p> <p><sup>2</sup> La durée des études peut être prolongée si la personne en formation en fait la demande à l'institut concerné, pour des raisons personnelles ou professionnelles, et si la prolongation n'entrave pas la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.</p>
<b>Équipements techniques et locaux</b>	<p><b>Art. 16</b></p> <p><sup>1</sup> Les éléments de formation postgrade se déroulent dans les locaux des instituts partenaires de la PSGe ou dans les locaux loués par celle-ci, ainsi que dans les cabinets des superviseurs et psychothérapeutes formateurs.</p> <p><sup>2</sup> Des infrastructures et des équipements techniques modernes sont disponibles pour le déroulement de la formation postgrade.</p>
<b>Coûts</b>	<p><b>Art. 17</b></p> <p>Le coût total minimum à escompter et sa composition sont précisés à l'Annexe 3 du présent règlement, de même que le montant des émoluments relatifs à l'octroi du titre postgrade fédéral.</p>
<b>Attestation de prestations de formation</b>	<p><b>Art. 18</b></p> <p>L'institut de formation postgrade délivre une attestation écrite des prestations réalisées à la demande de la personne en formation, notamment en cas d'interruption de la formation postgrade ou d'échec aux évaluations intermédiaires ou à l'examen final.</p>

### 3. Section : Admission

#### Psychologues

##### Art. 19

- <sup>1</sup> Sont admissibles à la filière de formation postgrade,
- les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau Master, dont la psychologie constitue la branche principale, décerné par une haute école suisse ; ou
  - les titulaires d'un diplôme en psychologie étranger reconnu équivalent par la Confédération ; et
  - les personnes ayant suivi une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et en psychopathologie.
- <sup>2</sup> Dans le domaine de la psychopathologie (connaissance des troubles) et de la psychologie clinique, 12 ECTS sont considérés comme suffisants. En principe, cette prestation d'études doit être remplie avant le début de la formation postgrade. Les exceptions peuvent être examinées sur demande et sur dossier. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 128 unités d'enseignement en présentiel.
- <sup>3</sup> Les titulaires d'un Master avec une spécialisation en « psychologie clinique » remplissent les conditions applicables à la psychopathologie.
- <sup>4</sup> Les psychologues ayant suivi cette filière de formation postgrade peuvent prétendre au titre postgrade fédéral en psychothérapie.

#### Autres catégories professionnelles

##### Art. 20

- <sup>1</sup> Sont par ailleurs admissibles à la filière de formation postgrade ou à des domaines de celle-ci :
- les médecins titulaires d'un diplôme fédéral de médecine ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent ;
  - des professionnels formés dans le domaine du travail social/de la santé, ayant une pratique d'intervention systémique (réseaux, entretiens de famille).
- <sup>2</sup> Ces catégories professionnelles ne peuvent pas prétendre au titre postgrade fédéral en psychothérapie.
- <sup>3</sup> La filière de formation postgrade destinée à ces catégories professionnelles est régie par les Règlements relatifs à la « Formation de base » (1<sup>er</sup> Cycle) et l'« Approfondissement et mise en pratique » (2<sup>ème</sup> Cycle).

#### Conditions-cadres

##### Art. 21

- <sup>1</sup> L'admission à la filière de formation postgrade n'est pas subordonnée à l'appartenance à une association professionnelle.
- <sup>2</sup> Nul ne peut faire valoir un droit à une place de formation postgrade.

### 4. Section : Procédure d'admission

#### Délais d'inscription

##### Art. 22

- <sup>1</sup> Les volées de formation postgrade commencent en septembre, en principe tous les deux ans.
- <sup>2</sup> Les candidates et les candidats ont la possibilité de prétendre à l'admission à la filière de formation postgrade environ 6 mois avant le début de la nouvelle volée. Les dates d'ouverture des inscriptions sont annoncées sur le site.
- <sup>3</sup> À titre exceptionnel, le Comité directeur accepte des dossiers de candidature en dehors de la période d'inscription.

#### Dossiers de candidature

##### Art. 23

- <sup>1</sup> Les candidates et les candidats à une place de formation postgrade doivent faire parvenir les documents suivants à la direction de l'institut :
- formulaire d'inscription dûment rempli et signé ;
  - lettre de motivation ;
  - curriculum vitae ;
  - preuves attestant que les conditions d'admission sont réunies ;
  - éventuels certificats de travail / de stage attestant de leur pratique clinique.
- <sup>2</sup> Les preuves suivantes certifiant que les conditions d'admission sont réunies doivent être présentées :

- a. copie du diplôme d'une haute école suisse ; ou
- b. attestation de l'office fédéral compétent concernant l'équivalence du diplôme obtenu à l'étranger et
- c. preuve de la réalisation d'une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et psychopathologie.

**Adéquation**

**Art. 24**

<sup>1</sup> Les candidates et les candidats approprié(e)s remplissant les conditions d'admission requises sont convoqués à un entretien avec deux membres du comité directeur ou formateurs tant qu'il reste des places à attribuer.  
<sup>2</sup> Cet entretien vise également à déterminer les motivations du/de la candidat-e à la place de formation postgrade et à évaluer son aptitude générale.

**Décision**

**Art. 25**

L'organisation responsable notifie à la candidate ou au candidat la décision relative à son admission à la filière de formation postgrade.

**Contrat de formation postgrade**

**Art. 26**

<sup>1</sup> Avec l'admission à la filière de formation postgrade, la personne en formation conclut un contrat et accepte les conditions générales selon les règlements d'études et d'évaluation.  
<sup>2</sup> L'aptitude générale des personnes en formation à exercer la profession de psychothérapeute est la condition pour conclure et pérenniser le contrat de formation postgrade.  
<sup>3</sup> Il n'existe aucun rapport contractuel entre les personnes en formation et l'organisation responsable.

**5. Section : Validation de prestations de formation postgrade**

**Principe**

**Art. 27**

<sup>1</sup> Les prestations accomplies par la candidate ou le candidat en dehors de la filière de formation postgrade peuvent être validées à la demande des personnes en formation, à condition de garantir la parfaite complémentarité de tous les domaines de la formation postgrade, en termes quantitatifs et de contenus, ainsi que d'assurer la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.  
<sup>2</sup> Les attestations des unités de formation déjà effectuées sont à joindre au dossier d'inscription.  
<sup>3</sup> L'organisation responsable notifie à la candidate ou au candidat la décision prise.  
<sup>4</sup> Nul ne peut faire valoir un droit à la validation d'une prestation de formation postgrade.

**6. Section : Titre postgrade fédéral en psychothérapie**

**Conditions**

**Art. 28**

Les psychologues qui remplissent les conditions d'admission et ont terminé avec succès l'ensemble de la formation postgrade peuvent prétendre au titre postgrade fédéral en psychothérapie.

**Procédure**

**Art. 29**

<sup>1</sup> L'institut de formation postgrade dépose auprès de l'organisation responsable les demandes d'octroi de titre postgrade fédéral en psychothérapie pour le compte des personnes en formation.  
<sup>2</sup> L'organisation responsable décide de la réponse à la demande, assure la coordination nécessaire avec la Confédération (délivrance d'un diplôme fédéral) et notifie à la personne en formation la décision relative à l'octroi d'un titre postgrade fédéral.

## **7. Section : Assurance et développement de la qualité**

### **Evaluation**

#### **Art. 30**

<sup>1</sup> L'institut de formation postgrade évalue la qualité de la filière de façon systématique en s'appuyant sur des questionnaires standardisés :

- a. évaluation de la formation (connaissances et savoir-faire) au terme de chaque module/cycle par les personnes en formation ;
- b. évaluation de la formation postgrade une fois par an par les formatrices et les formateurs.

<sup>2</sup> L'organisation responsable évalue la filière de formation postgrade en interrogeant les diplômé-e-s par le biais de questionnaires standardisés environ 12 mois après l'obtention de leur diplôme.

<sup>3</sup> L'institut de formation postgrade tient compte des informations recueillies dans le cadre des activités d'assurance et de développement de la qualité pour la planification et le développement continu de la filière.

## **8. Section : Protection des données et secret professionnel**

### **Protection des données personnelles**

#### **Art. 31**

<sup>1</sup> Pendant toute la durée de la formation postgrade, l'utilisation, la conservation ou la communication des données à caractère personnel, plus particulièrement des données personnelles sensibles se rapportant à la santé ou à la sphère intime des patients, doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions des législations fédérale et cantonale applicables en la matière.

<sup>2</sup> Les études de cas écrites et orales sur le processus thérapeutique mis en œuvre avec des patients doivent être anonymisées. Elles ne doivent contenir aucune information permettant de déduire l'identité du patient. Il en va de même pour la supervision.

<sup>3</sup> Les formatrices et les formateurs sont tenus de traiter avec confidentialité toutes les informations qui leur sont confiées, qui sont portées à leur connaissance ou qu'ils apprennent sur des patientes et des patients et leurs soins dans le cadre de la formation postgrade.

## **9. Section : Protection juridique**

### **Plaintes**

#### **Art. 32**

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'organisation responsable peuvent être contestées auprès de la Commission de recours de la FSP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

<sup>2</sup> Les procédures administratives sont régies par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission de recours de la FSP peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral.

## **10. Section : Validité et entrée en vigueur**

### **Entrée en vigueur**

#### **Art. 33**

Le présent règlement entre en vigueur le 1.7.2020.

### **Publication**

#### **Art. 34**

Le présent Règlement d'études et le Curriculum, principes directeurs compris, sont disponibles sur le site Internet de l'institut de formation postgrade. Un lien vers ce site est fourni sur le site Internet de l'organisation responsable.

Genève, le 25.5.2021

Pour l'institut de formation postgrade PSGe



Benoît Reverdin, membre du comité directeur  
et responsable du cursus PSGe

Berne, le 25.5.2021

Approuvé par la FSP



Dr. Muriel Brinkrolf, Secrétaire générale



**Institutions pour la pratique clinique**

	<b>Institutions ambulatoires ou stationnaires de soins psychothérapeutiques-psychiatriques</b>	<b>Institutions psychosociales</b>
<b>Définition</b>	Une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques désigne une institution publique ou privée, spécialisée dans le traitement de troubles et de maladies psychiques. Les options en matière de traitement comprennent les procédures psychothérapeutiques de même que les traitements médicamenteux.	Les institutions psychosociales offrent un large éventail de prestations ambulatoires ou stationnaires dans le cadre des soins psychosociaux / sociopsychiatriques en lien avec d'autres services sociaux et de santé. Elles accueillent des personnes se trouvant dans des situations problématiques (crises aiguës, problèmes sociaux, addictions, etc.), afin de leur offrir des conseils et une aide personnalisée.
<b>Exemples</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cliniques psychiatriques</li> <li>- Cabinet de psychiatre et psychothérapie (psychothérapie déléguée)</li> <li>- Services ambulatoires offrant des services psychothérapeutiques</li> <li>- Autres institutions sociales et de santé publique, dans la mesure où un mandat psychothérapeutique explicite leur a été confié par l'autorité compétente (canton, par ex.) et où elles soignent des patientes et des patients qui couvrent un large éventail de troubles ou de maladies psychiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôpitaux (sans accent dans le domaine de la psychothérapie)</li> <li>- Services de psychologie scolaire (n'ayant pas de mandat de psychothérapie du canton)</li> <li>- Cliniques de rééducation</li> <li>- Foyers pour femmes</li> <li>- Institutions sociopédagogiques pour enfants et adolescents</li> <li>- Maisons de retraite</li> <li>- Centres de désintoxication</li> <li>- Cliniques spécialisées dans la prise en charge des troubles alimentaires</li> <li>- Services de conseil psychologique</li> </ul>
<b>Engagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement en tant que psychologue</li> <li>- Activité psychothérapeutique individuelle garantie</li> <li>- Institution offrant un large éventail de troubles et de maladies psychiques</li> <li>- Accompagnement par un professionnel qualifié (psychologue-psychothérapeute ou psychiatre-psychothérapeute)</li> <li>- Supervision garantie de l'activité psychothérapeutique individuelle par un superviseur interne ou externe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement en tant que psychologue</li> <li>- Le conseil et l'accompagnement psychologique de personnes confrontées à des problèmes psychiques sont garantis</li> <li>- Accompagnement par un professionnel qualifié</li> <li>- Activité psychothérapeutique individuelle potentiellement mais pas obligatoirement garantie</li> <li>- Dans l'éventualité d'une activité psychothérapeutique individuelle potentielle, une supervision par un superviseur interne ou externe doit être garantie</li> </ul>
<b>Domaines d'activités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic, planification, réalisation et évaluation de la thérapie</li> <li>- Collaboration interdisciplinaire avec des médecins, plus particulièrement des psychiatres et d'autres spécialistes des secteurs de la santé et du social</li> <li>- Missions administratives en lien avec la fonction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation, conseil et accompagnement de clients présentant des troubles psychosociaux ou psychiques</li> <li>- Planification, réalisation et évaluation d'interventions psychologiques préventives ou curatives</li> <li>- Collaboration avec des professionnels de différents secteurs (santé publique, affaires sociales, justice ou formation)</li> <li>- Missions administratives en lien avec la fonction</li> </ul>

### **Exigences générales relatives aux rapports de cas**

Parmi les 10 cas documentés, 2 cas font l'objet d'un rapport de cas long (étude approfondie d'un processus thérapeutique) et 8 cas font l'objet de rapports plus brefs (2-3 pages), selon les consignes détaillées dans le Règlement d'évaluation et d'examen.

Au minimum 4 des 10 cas documentés portent sur une psychothérapie achevée.

Pour qu'une prise en charge soit considérée comme un cas, il faut avoir mené au minimum 8 séances psychothérapeutiques.

Les rapports de cas rédigés et validés sont consignés dans le carnet de bord.

Les 10 cas documentés doivent refléter la diversité de la pratique clinique du/de la participant-e, en termes de psychopathologie, de settings et de techniques psychothérapeutiques.

Ainsi, les exigences suivantes doivent être observées :

- Au minimum 4 cas étudiés sur 10 sont classés dans une catégorie CIM différente.
- Pour les psychologues qui effectuent leur activité psychothérapeutique individuelle dans le domaine de la psychothérapie de l'enfance et de l'adolescence, 3 des 10 cas étudiés doivent relever des catégories CIM F5, F8 et F9.
- Pour les cas de comorbidité, le diagnostic principal vaut un cas étudié. Il ne doit pas donner lieu à plusieurs rapports de cas pour la formation postgrade.
- Une thérapie de groupe est comptabilisée comme un seul cas.
- Les 10 cas doivent refléter les settings individuel, de couple et de famille ; ceux-ci pouvant être combinés (par exemple, setting individuel + séances famille). Au maximum 5 cas peuvent être consacrés au même setting, les 5 autres devant être répartis entre les deux autres settings ou une combinaison.

**Coût de la formation postgrade**

<b>Éléments organisés par le cursus (coût par année)<sup>1</sup></b>	<b>Tarif <sup>2</sup> (en CHF)</b>
1 <sup>er</sup> cycle – 1 <sup>ère</sup> année	3'000.- / 2'400.- (stagiaire)
1 <sup>er</sup> cycle – 2 <sup>ème</sup> année	4'400.- / 3'350.- (stagiaire)
1 <sup>er</sup> cycle – 3 <sup>ème</sup> année	4'400.- / 3'350.- (stagiaire)
2 <sup>ème</sup> cycle – 4 <sup>ème</sup> année	4'400.-
2 <sup>ème</sup> cycle – 5 <sup>ème</sup> année	4'400.-
<b>Total :</b>	<b>20'600.- (max) / 17'900.- (min)</b>
Éléments organisés par les participants <sup>3</sup>	16'000.- (estimation)
Emoluments de la FSP et la Confédération pour l'attribution du titre	120.- (FSP) + 250.- (OFSP)
<b>Coût total estimé de la formation postgrade :</b>	<b>36'970.- (max) / 34'270.- (min)</b>

<sup>1</sup> Les éléments organisés par le cursus et couverts par les frais d'inscription sont : l'entier des unités de Connaissances et savoir-faire (536 unités), de supervision de groupe (160 unités), d'expérience psychothérapeutique personnelle en groupe (50 unités), ainsi que les frais relatifs à l'évaluation et l'accompagnement des participants.

<sup>2</sup> Les prix indiqués sont ceux en vigueur actuellement. La PSGe se réserve le droit de les modifier.

<sup>3</sup> En sus des éléments organisés par le cursus, sont à la charge du/de la participant-e : l'expérience psychothérapeutique personnelle en individuel (50 séances/unités) et la supervision en individuel (50 unités). Ces éléments sont estimés à environ CHF 16'000.- (100 unités à CHF 160.- / unité).

Ne sont pas compris les coûts indirects de la formation, que représentent : les coûts relatifs à la littérature spécialisée et au matériel d'étude en général, les frais de déplacement, de repas, etc.